

2) *La partie défenderesse supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie requérante.*

3) *La République française supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 378 du 5.12.1998.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 mars 2002

dans l'affaire T-17/99, KE KELIT Kunststoffwerk GmbH contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Concurrence — Entente — Conduites de chauffage urbain — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Amende — Égalité de traitement — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Non-rétroactivité)

(2002/C 144/76)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-17/99, KE KELIT Kunststoffwerk GmbH, établie à Linz (Autriche), représentée par Mes G. Grassner et W. Löbl, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. W. Mölls et E. Gippini Fournier), ayant pour objet, à titre principal, une demande d'annulation de la décision 1999/60/CE de la Commission, du 21 octobre 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.691/E-4 — Conduites précalorifugées) (JO 1999, L 24, p. 1), ou, à titre subsidiaire, une demande de réduction de l'amende infligée par cette décision à la requérante, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 20 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 86 du 27.3.1999.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 mars 2002

dans l'affaire T-23/99, LR AF 1998 A/S contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Concurrence — Entente — Conduites de chauffage urbain — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Infraction continue — Boycottage — Accès au dossier — Amende — Lignes directrices pour le calcul des amendes — Non-rétroactivité — Confiance légitime)

(2002/C 144/77)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-23/99, LR AF 1998 A/S, anciennement Løgstør Rør A/S, établie à Løgstør (Danemark), représentée par Mes D. Waelbroeck et H. Peytz, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Oliver et E. Gippini Fournier), ayant pour objet, à titre principal, une demande d'annulation de la décision 1999/60/CE de la Commission, du 21 octobre 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.691/E-4 — Conduites précalorifugées) (JO 1999, L 24, p. 1), ou, à titre subsidiaire, une demande de réduction de l'amende infligée par cette décision à la requérante, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 20 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 86 du 27.3.1999.